

Les juridictions pour mineurs

Le droit pénal appliqué aux mineurs est un droit autonome qui répond à des règles propres. Depuis le 12 septembre 2002, la loi pose explicitement le principe selon lequel les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables.

Les mineurs de dix à treize peuvent faire l'objet soit de mesures éducatives (placement en établissement par exemple), soit de sanctions éducatives (confiscation de l'objet détenu et ayant servi à la commission de l'infraction par exemple).

Les mineurs de treize à dix huit ans peuvent faire l'objet des mêmes mesures éducatives et sanctions éducatives, mais ils peuvent être aussi astreints à un contrôle judiciaire ou à une détention provisoire. Les mineurs de plus de treize ans encourent les mêmes peines qu'un majeur.

Les mineurs de 13 à 16 ans bénéficient de l'application du principe de l'atténuation de la responsabilité pénale : les juridictions pour mineurs ne peuvent prononcer une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue. Mais pour les mineurs de plus de 16 ans, il est possible de déroger à ce principe.

Des centres éducatifs fermés sont créés dans lesquels les mineurs à partir de treize ans soupçonnés de délits graves ou de crimes pourront être placés dans le cadre d'un contrôle judiciaire. En cas de non-respect des conditions de ce placement, ils pourront être mis en détention provisoire. Les infractions commises par les mineurs sont traduites devant des juridictions spéciales.

Les juridictions spécialisées

Le juge des enfants :

Le juge des enfants est un magistrat du tribunal de grande instance, nommé dans cette fonction par décret du président de la République, après avis du conseil supérieur de la magistrature. Il est choisi compte tenu de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance. Il constitue à lui seul une juridiction de jugement.

La compétence d'attribution du juge des enfants :

Le juge des enfants ne peut connaître que des contraventions de cinquième classe et des délits commis par un mineur. Il faut en outre, pour qu'il puisse retenir sa compétence, qu'il envisage de ne pas prononcer de peine, soit par la relaxe du mineur, soit par la dispense de peine, soit par le prononcé d'une mesure de rééducation (admonestation, placement dans un internat, institution public ou privé d'éducation).

C'est donc la nature de la mesure envisagée qui détermine sa compétence, ce système est d'autant plus aisément mis en oeuvre que les juges des enfants sont en même temps juges d'instruction.

Le juge des enfants exerce les compétences attribuées au juge d'application des peines jusqu'à ce que le condamné ait 21 ans, il assure à ce titre le suivi des condamnations d'emprisonnement et pourra statuer sur des décisions d'aménagement de peines.

A côté de ces fonctions pénales, propres à l'enfance délinquante, le juge des enfants est compétent en matière non pénale pour des questions intéressant les mineurs vagabonds ou abandonnés. Il est en charge des mesures intéressant l'enfance malheureuse.

La compétence territoriale du juge des enfants :

La compétence du juge des enfants est celle du tribunal pour enfants, puisque son ressort est le même que celui de ce tribunal.

Le tribunal pour enfants :*La composition du tribunal pour enfants :*

Ce tribunal est présidé par le juge des enfants, assisté de deux assesseurs, nommés pour quatre ans. Ces assesseurs sont nommés par arrêté du garde des Sceaux. Il peut s'agir des personnes âgées de plus de trente ans, de nationalité française, et s'étant signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et par leurs compétences. Ces assesseurs ne sont pas des magistrats professionnels, mais de simples particuliers.

Le rôle du ministère public est tenu par un magistrat du parquet du tribunal de grande instance, désigné par le procureur général.

La compétence d'attribution du tribunal pour enfants :

Il connaît des contraventions de cinquième classe, des délits et des crimes commis par des mineurs de plus de 10 ans au moment des faits. Cette compétence est d'ordre public.

Il exerce également les compétences dévolues au tribunal d'application des peines.

La compétence territoriale du tribunal pour enfants :

Territorialement, le ressort de ce tribunal est déterminé par décret, généralement il y a un tribunal par département. On suit normalement la règle classique de la triple compétence : lieu de commission de l'infraction, lieu de la résidence du mineur (ou de ses parents ou de son tuteur), lieu où il a été arrêté.

La chambre spéciale des appels concernant les mineurs :*La compétence d'attribution de la chambre spéciale :*

La chambre spéciale est une formation de la cour d'appel qui a une double compétence pénale.

Elle est juridiction d'appel des jugements pris par les trois autorités compétentes en première instance, tribunal de police, juge des enfants et tribunal pour enfants.

Elle connaît en appel des décisions de placement provisoire, prises par le juge des enfants ou le juge d'instruction.

En outre, au civil cette fois, elle statue sur les décisions d'assistance éducative prises par le juge des enfants.

La composition de la chambre spéciale des appels :

La chambre spéciale des appels comprend trois membres, tous conseillers à la cour d'appel, dont le président qui est le conseiller "délégué à la protection de l'enfance" que chaque cour d'appel doit désigner pour trois ans renouvelables. Ce délégué remplit au sein de cette chambre les fonctions de rapporteur.

La cour d'assises des mineurs :*La compétence d'attribution de la cour d'assises des mineurs :*

Sa compétence d'attribution concerne les crimes commis par les mineurs de 16 à 18 ans (au moment des faits), ainsi que les infractions connexes.

A noter : dans le cas où un majeur est impliqué dans la même affaire qu'un mineur, le majeur doit être, en principe jugé par la juridiction de droit commun et le mineur par la juridiction pour enfants. Il y a disjonction. Toutefois, il est possible que tous les accusés, majeurs ou mineurs soient renvoyés devant la cour d'assises des mineurs.

La compétence territoriale :

Les règles de compétence territoriale sont celles du droit commun. La cour d'assises des mineurs est compétente à raison soit du lieu de l'infraction, soit de la résidence du mineur ou de ses parents ou tuteur, soit du lieu où il a été placé à titre provisoire ou définitif.

La composition de la cour d'assises des mineurs :

Elle comprend trois juges professionnels, le président et deux assesseurs, et un jury de neuf jurés tirés au sort dans les listes ordinaires de la cour d'assises pour majeur. Elle siège dans chaque département au siège et aux mêmes sessions que la cour d'assises pour majeurs, dès que celle-ci a fini de siéger.

La procédure devant les juridictions spéciales pour mineurs

La procédure devant le juge des enfants :

Le juge des enfants ne peut juger que les affaires qu'il a lui même instruites. C'est une dérogation au droit commun de la procédure pénale, laquelle a pour principe la séparation de l'instruction et du jugement. La procédure est très simple. Elle se déroule en chambre du conseil, sans aucune publicité, dans le cabinet du juge. C'est ce qu'on appelle l'audience de cabinet. Beaucoup d'affaires de mineurs sont jugées selon cette procédure. Le juge des enfants peut toujours surseoir à son jugement et ordonner une mise en liberté surveillée pendant un certain temps, pour étudier le comportement du mineur.

La procédure devant le tribunal pour enfants :

La procédure devant le tribunal pour enfants ressemble à celle qui est suivie devant le tribunal correctionnel, mais avec les particularités suivantes :

- le juge des enfants qui a instruit l'affaire participe à son jugement comme président du tribunal,
- la publicité de l'audience est très réduite. La reproduction des débats par la presse est interdite. Sont seuls autorisés à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les membres du barreau, les délégués à la liberté surveillée, les représentants des services ou institutions s'occupant des mineurs. S'il y a plusieurs prévenus mineurs, ils doivent être jugés séparément,
- le mineur peut être dispensé de comparaître. S'il comparaît, le président pourra lui ordonner de se retirer à tout moment des débats,
- le tribunal pour enfants a, comme le juge des enfants, la possibilité de surseoir à son jugement, en ordonnant la liberté surveillée.

La procédure devant la cour d'assises des mineurs :

La procédure se déroule de la même manière que devant une cour d'assises de droit commun. Cependant, on retrouve les mêmes particularités que celles existant devant le tribunal pour enfants.

Il est important de noter qu'en raison de sa minorité, un prévenu ou accusé bénéficie de l'excuse de minorité, quant au prononcé de la peine.

En effet, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer, à l'encontre des mineurs âgés de plus de treize ans, une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue par un majeur.

Toutefois, cette excuse de minorité peut tomber, si le mineur est âgé de plus de seize ans et si les circonstances de l'espèce et sa personnalité le justifient. La décision du tribunal pour enfants et de la cour d'assises doit être spécialement motivée.

Le recours contre les décisions des juridictions pour mineurs

Les décisions des juridictions pour mineurs peuvent faire l'objet des mêmes voies de recours qu'en droit commun : l'opposition, l'appel, le pourvoi en cassation.

Les jugements du juge des enfants et du tribunal pour enfants sont susceptibles d'opposition et d'appel. L'appel est porté devant la chambre spéciale de la cour d'appel, où l'audience est soumise aux mêmes restrictions de publicité que devant le tribunal pour enfants.

Il y a lieu de noter une dérogation à la règle de l'effet suspensif des voies de recours. En effet, lorsque la décision prise a pour objet une mesure éducative, le juge peut ordonner l'exécution provisoire de sa décision.

Mis à jour le 15/02/2006